

Article R4225-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche afin de leur permettre de se désaltérer sur leur lieu de travail.

A noter, les employeurs du bâtiment et des travaux publics doivent prévoir au moins trois litres d'eau potable et fraîche par jour et par travailleur (<u>article R4534-143</u> du Code du travail).

Les postes de distribution des boissons sont placés à proximités des postes de travail et dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. A ce titre, l'employeur doit veiller au bon fonctionnement et au bon entretien des appareils de distribution de boisson, telle que les fontaines à eau par exemple.

Article R4225-2 du Code du travail

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qui doit fournir l'eau sur le chantier ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelle est la réglementation qui oblige l'employeur à fournir 3 litres d'eau par jour et par salarié à une certaine température ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil